

C H A M B R E T E C H N I Q U E D E G R È C E  
CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES

ICOMOS

COLLOQUE DE THESSALONIQUE 3-10 OCTOBRE 1973

Mme **VASSILIKI MICHPOULOU - KARMIRI**  
GRÈCE

ASPECTS SUR LA PROTECTION JURIDIQUE  
DES AGGLOMÉRATIONS HISTORIQUES

ASPECTS SUR LA PROTECTION JURIDIQUE DES  
AGGLOMERATIONS HISTORIQUES.

A. En lisant les législations des divers pays , des articles d'experts, des livres, des conférences sur la protection du "patrimoine mondial " pour suivre la définition de l'UNESCO, il y a un mot qui existe et qui apparait de plus en plus dans les textes. Le mot "MONUMENT". Ce mot sert à citer ou bien un édifice seul (isolé) ou bien un (groupement) ensemble dans le contour naturel. Ce mot semble donc dominer et pouvoir contenir dans un sens assez large, tout ce que l'homme aujourd'hui se hâte de sauvegarder, de maintenir mais aussi de placer activement dans le contour naturel ou il vit.

D'où vient et dérive la force de ce mot ? Peut être faut-il chercher dans l'etymologie. Cela dérive du mot grec "MNHMH" (MEMOIRE, MEMORY) verbe MIMNHSKOMAI. Je me souviens donc de MONUMENT/MONUMENTUM. On pourrait donc traduire librement, ce qui est resté, sauvé d'une création humaine matérielle ou spirituelle, ce qui en reste dans la mémoire. Mais pourquoi est-il resté ? Seulement parce qu'il est antique ? Non car l'antiquité n'en est pas le seul élément ; on se permet de citer ici que nous ne nous référons pas à une paléolâtrie stérile mais nous considérons le monument comme quelque chose qui est digne de rester dans la mémoire, un élément même de la continuité de civilisation . Un

monument déjà caractérisé ou bien pour être déclaré comme tel provoque un stimulus esthétique, couvre donc un besoin idéaliste en première instance, mais une fois qualifié peut devenir une source de richesse purement matérielle. Tous ces aspects du mot MONUMENT ici cités nous conduisent peu à peu à la procédure que les experts doivent suivre en partant de la notion abstraite pour pouvoir concrétiser et dire ce qu'est un monument, et en donner peut-être les éléments. C'est donc une procédure indispensable pour savoir ce qu'on a à protéger. De nos jours il y a une tendance constante à élargir cette notion et on l'accepte également pour une église byzantine traditionnelle ainsi que pour une modeste église anonyme d'une île d'Egée.

Et voilà donc notre sujet principal vu par un juriste de plus - Ce sont plutôt des questions qui se posent à un public d'experts comme vous pour pouvoir localiser le problème.

Comment pourrions nous régler, arrêter judiciairement la "réanimation" des agglomérations historiques ?

Première question

1. Quel sera le contenu, le sens des mots "réanimation", "agglomération historique" et "historique".

Tout ce qui dérive de l'antiquité jusqu'à nos jours appartient à l'histoire est-ce en même temps historique ?

Et si la réponse est affirmative cette qualification seule - ignorant la valeur esthétique - est elle suffisante pour attirer les efforts d'une protection ? Tous les aspects sur la définition peuvent donc être correctes mais on en finirait jamais ; ce serait alors préférable d'adopter la définition de l'UNESCO ( art. 1 alinéa 1,2,3) comme d'ailleurs nous tous en tant que Membres de cette organisation nous l'avons acceptée lors de l'Assemblée Générale en novembre 1972 à Paris ; de plus que ce texte fut établi par des personnages très hautement qualifiés : Mrs Hanne Seba, Robert Bricchet et Abdul Habu. Cette définition considère entre autres que :

Monuments : Oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales ... groupes d'éléments de valeur spéciale du point de vue archéologique, historique ou scientifique.

Ensembles : Groupes de constructions isolées ou réunies qui en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur spéciale du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.

Les sites ... Oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature qui ont une valeur spéciale en raison de leur beauté ... du point de vue archéologique, historique, ethnologique ou anthropologique.

- Une agglomération donc comprenant des éléments ci-dessus

mentionnés est digne d'être protégée, le mot protection étant utilisé par toutes les législations modernes y comprise la législation grecque (Nouveau Règlement de constructions - GUOK) car il est l'objectif de l'Etat et exprime mieux ses efforts dans ce domaine.

2. Et maintenant qui serait mieux qualifié et jugé comme compétent par excellence de donner la caractérisation, qualification à une région par exemple comme digne d'être protégée ?.

Question donc de procédure.

Loi générale ou spéciale ou combinaison de deux systèmes comme c'est le cas en Grèce.

- Toujours indispensables

Initiative

Caractérisation

Enregistrement (Inventaire)

Sélection des moyens appropriés pour la mise en valeur (exécution)

3.1. Partout dans le monde se présente une concurrence des experts chacun désirant monopoliser pour sa profession le titre de "personnage compétent" ; mais le problème étant complexe on se permet de proposer que la question de " Quel monument doit être protégé et comment" ne peut être que l'oeuvre d'un groupe d'experts.

3.2. L'Etat ou une Autre Autorité intéressé devrait

organiser pour chaque région séparément une sorte de concours pour la soumission des études

La condition d'acceptation de ces études serait la participation indispensable des ; Architectes , Archéologues ( de préférence de l'Inspecteur d'Archéologie de la région concernée; de peur que les devoirs d'un fonctionnaire d'Etat ne lui permettent d'en participer avec un groupe X... on pourrait décider et arrêter que : L'Inspecteur d'Archéologie de la région en question établisse un exposé qui serait commun pour tous les concurrents .

Sociologue ou juriste, car on affronte les problèmes d'expropriation, de déménagements temporaires ou définitifs et on devrait en chercher la solution la plus appropriée du point de vue économique et social.

### 3.3. Contenu de l'étude

Répondre à ce qu'on a demandé mais donner en même temps des propres idées et propositions. Entre autres elle doit arrêter :

Zones libres

Hauteurs des édifices

Prises d'encadrement

Servitudes à imposer

Ordre de préférence

Schémas indicatifs des façades à respecter

Indications sur les matériaux

3.4. Une fois acceptée l'étude , sa mise en valeur sera obligatoire dans un délai fixé d'avance et un décret-loi respectif doit être issu. Peut-être fallait-il prendre soin à ce que ces décrets ne soient modifiés à l'avenir par des réglementations moins strictes.

ETAT ACTUEL DE PROTECTION JURIDIQUES  
DES SITES ARCHEOLOGIQUES EN GRECE

PROTECTION JURIDIQUE	→
SITES ARCHEOLOGIQUES.	
MONUMENTS - EDIFICES SEPAREMENT SITUÉES	
SITES VOISINES AUX SITES ARCHEOLOGIQUES	
SITES EN GENERAL	
OBJETS D'ART (MOBILIERS) DATANT APRES 1830.	

#### 4. CADRE DE REGLEMENTATION JURIDIQUE EN GRECE - PROBLEMES - PROPOSITIONS.

##### 4.1. Statut législatif.

Par une combinaison de la loi fondamentale Nr. 5351/1932 (sur les sites archéologiques) et celle de 1950 Nr. 1469 qui arrête en utilisant la belle expression que : "la construction des édifices aux sites déclarés d'une beauté naturelle spéciale", dérive " le pouvoir légal " de protection suffisante des monuments et des sites archéologiques ou autres bénéficiant la même protection.

##### 4.2. Problèmes de pratique après l'expérience de ces lois

- Difficultés de l'Etat d'imposer des expropriations
- Protection insuffisante des sites de voisinage p. ex. Elefsis est entourée de cheminés de fabriques.
- Protection insuffisante des objets d'arts - mobiliers datant d'après 1830.

- Difficultés socio-économiques. Souvent les sommes demandées sont trop grandes pour l'Etat, la source unique étant le budget national, et le problème social des gens affectés par l'expropriation est toujours difficile à résoudre

##### 4.3. Propositions

A chacun des problèmes ci-dessus mentionnés nous nous permettons de citer ici des aspects tout à fait personnels.

##### - Sur la difficultés d'imposer des expropriations

Le droit de la propriété est en Grèce protégé par la Constitution et ne peut être attaqué que par une loi évoquant l'utilité publique et sous la condition qu'un dédomagement complet défini par un tribunal civil soit versé.

Heureusement - même que la procédure en fut souvent extrêmement lente - la jurisprudence continue du Conseil d'Etat (Cour Suprême qui contrôle les actes administratifs) a reconnu que tout acte visant à la conservation et mise en valeur des monuments et sites archéologiques constitue une raison légale pour décider une expropriation - C.d.E. 2581/65 ainsi que "Des limites imposées en faveur des sites archéologiques ne sont pas contraire à la constitution - :C.d.E. 1350/66". Comme donc la loi 1950 a soumis aux réglementations protectrices de la Loi de 1932 les lieux d'une beauté spéciale, la voie légale paraît être ouverte.

Nous disons "Paraît" car l'Administration a encore une longue voie à parcourir comme elle est assez lente à déclarer des monuments et des lieux comme "protégés", on revient à ce qu'on a déjà dit que le Public, l'Administration et le Législateur sont suffisamment portés à croire qu'une église solitaire de Mikonos constitue un bien d'utilité publique digne d'être protégé.

Et en ce qui concerne les sites (agglomération etc.) peut être pour faire un début courageux dans un pays comme la Grèce qui a le sort particulier d'être habitée d'une manière continue depuis 5.000 ans, faut-il déclarer que tout le pays constitue en principe une région digne d'être protégée.

En ce qui concerne la difficulté de l'Etat de procéder souvent à une expropriation nous aurions ici à proposer un compromis qu'on pourrait nommer "expropriation partielle" ; on affronte souvent un cas où la limite à imposer ne couvre que les 30 % de la propriété en question. Supposons donc que le reste 70 % est complet dans le sens de procurer un 70 % de toutes les possibilités et des droits de la propriété ; pourquoi ne pourrait-on procéder à une expropriation légale (sous la condition d'avoir d'avance suffisamment étudié et justifié le cas) du 30 % ?

- Et ici encore une idée sur le même sujet. Jusqu'à maintenant

Un grand obstacle fatal en Grèce, est le manque totale des moyens financiers et autres (servitudes en faveur d'une propriété protégée) qui encourageraient les citoyens, institutions etc. de procéder par leurs propres moyens financiers à la conservation d'un monument ou d'une région pour aider l'Etat dans ce domaine. Une loi respective est un besoin national .

Nous avons osé proposer certaines mesures sans aucune ambition de les juger comme parmi les meilleurs. Nous n'avons qu'à procéder "By trial and error". Vous pourrez nous offrir votre expertise scientifique et technique, le juriste sera chargé de moduler le texte approprié; ce serait une tache de routine si il n'y avait pas tant de passion commune.

-----  
V. Michopoulou-Karmiri

en Grèce l'initiative pour la protection des divers sites, régions, monuments etc, dérive de l'Administration "lato sensu". Néanmoins, du fait que la protection des sites archéologiques et autres constitue un BIEN PUBLIC SUPREME (la théorie est d'ailleurs avancée par les tribunaux à ce sujet), et selon les règles générales du Droit Administratif, chaque citoyen aurait intérêt à agir pour que une région - menacée par des actes administratifs dangereux à éliminer sa beauté - soit déclarée par l'Etat comme protégée ; beaucoup plus s'il se déclare prêt à faire les dépenses nécessaires. Certainement cette proposition est audacieuse mais légale, surtout si l'Etat envisage la protection comme une oeuvre nationale.

- En ce qui concerne la protection ~~elliptique des sites~~ naturels ainsi que les sites de voisinage aux sites déjà protégés (sites archéologiques entourés par des usines par exemple) on pourrait si on donnait le sens complet de la loi des "sites de beauté spéciale" - avoir une possibilité légale de procéder à des mesures nécessaires (expropriation, servitudes etc).

- Objets d'art (mobiliers) datant d'après 1830.

La législation actuelle ne donne presque pas de protection, un nouveau texte parait nécessaire .

#### Difficultés économiques.

En Grèce on aurait plutôt besoin d'une institution financière autonome - Ses ressources seraient :

Le Budget public

Des Emprunts

D'autres subventions (privées etc).

BIBLIOGRAPHIE UTILISEE

UNESCO : Recommandation concernant la protection sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel 1972

Robert BRICHET (Paris) La protection juridique des villes anciennes - Monumentum vol. VIII , 1972

D. ZIVAS (Athènes) La protection des monuments nationaux (1968)

Les Monuments et l'Urbanisme - Problèmes (1964)